

Numéros du rôle : 720-721
Arrêt n° 42/95 du 6 juin 1995

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 2, 1°, et 29 du décret de la Communauté flamande du 1er décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques, introduits par l'a.s.b.l. Vereniging tot steun en exploitatie van Scholen met de Bijbel et par l'a.s.b.l. Vereniging tot bevordering van protestants-christelijk onderwijs te Mechelen.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges H. Boel, P. Martens, J. Delruelle, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

Par des requêtes séparées, envoyées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 18 juin 1994 et reçues au greffe le 21 juin 1994, un recours en annulation des articles 2, 1^o, et 29 du décret de la Communauté flamande du 1er décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques (*Moniteur belge* du 21 décembre 1993), dans la mesure où ces articles sont applicables à l'enseignement libre subventionné, a été introduit par :

- l'a.s.b.l. Vereniging tot steun en exploitatie van Scholen met de Bijbel, dont le siège est établi à 3600 Genk, Evence Coppélaan 29, et
- l'a.s.b.l. Vereniging tot bevordering van protestants-christelijk onderwijs te Mechelen, dont le siège est établi à 2800 Malines, Lakenmakersstraat 233.

Ces affaires sont inscrites au rôle respectivement sous les numéros 720 et 721.

II. *La procédure*

Par ordonnances du 21 juin 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège dans chacune des deux affaires conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 23 juin 1994, la Cour a joint les affaires.

Par lettres recommandées à la poste le 11 août 1994, les recours ont été notifiés aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique et l'ordonnance de jonction a été notifiée aux mêmes autorités ainsi qu'aux parties requérantes.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 août 1994.

Par ordonnance du 28 septembre 1994, le président en exercice a prorogé de quinze jours le délai d'introduction d'un mémoire, eu égard à la demande du Gouvernement flamand du 26 septembre 1994.

Cette ordonnance a été notifiée au Gouvernement flamand par lettre recommandée à la poste le 29 septembre 1994.

Le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 11 octobre 1994.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 20 octobre 1994.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 18 novembre 1994.

Par ordonnance du 29 novembre 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 18 juin 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 11 janvier 1995, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 2 février 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 11 janvier 1995.

A l'audience publique du 2 février 1995 :

- ont comparu :
 - . Me M. Van Der Mosen, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
 - . Me P. Devers, avocat du barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs H. Boel et J. Delruelle ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

L'article 2, 1^o, du décret du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques énonce :

« Pour les établissements d'enseignement organisés, subventionnés ou agréés par la Communauté flamande, il faut entendre par 'cours philosophiques' au sens du présent décret :

1^o les cours ayant trait à l'enseignement d'une religion reconnue, de la morale inspirée par cette religion ou de la morale non confessionnelle, visés à l'article 8, deuxième alinéa, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et organisés dans l'enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécial;

(...)»

L'article 29 du décret précité porte :

« L'article 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été remplacé par le décret du 17 juillet 1991, est remplacé comme suit :

' Article 6. Compte tenu de l'horaire minimum prévu par la voie ou en vertu du décret et, sauf pour l'enseignement d'une religion reconnue, de la morale inspirée par cette religion ou de la morale non confessionnelle, compte tenu des objectifs finaux, chaque pouvoir organisateur jouit pour ses établissements d'enseignement de la liberté d'aménager ses horaires, d'élaborer ses programmes et de choisir ses méthodes pédagogiques.

Afin de garantir le niveau des études, le Gouvernement flamand doit toutefois approuver les programmes des cours dont les objectifs finaux doivent être respectés.' »

IV. *En droit*

- A -

Requêtes

A.1. Les parties requérantes sont les pouvoirs organisateurs de deux écoles fondamentales libres subventionnées, l'une située à Genk (affaire portant le numéro 720 du rôle) et l'autre à Malines (affaire portant le numéro 721 du rôle). L'existence de ces écoles est due à l'initiative de personnes de la mouvance protestante issues des confessions les plus diverses, qui se sont unies à cette fin dans une association sans but lucratif. Les membres de l'association sans but lucratif s'unissent explicitement non pas au nom des communautés religieuses dont ils font partie mais bien à titre personnel.

Les parties requérantes sont autonomes pour ce qui concerne la détermination du contenu et le contrôle de l'enseignement philosophique de nature confessionnelle dispensé dans ces écoles. Cette autonomie était déjà recherchée par un certain nombre d'églises préalablement au décret attaqué, à la demande des instances coordonnatrices des pouvoirs organisateurs des écoles chrétiennes à vocation protestante, en sorte qu'il ne peut y avoir de doute quant aux traditions protestantes sur ce point. Les parties requérantes souhaitent conserver cette autonomie.

A.2.1. Les parties requérantes estiment que l'article 2, 1^o, du décret du 1^{er} décembre 1993 est contraire à la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution et au principe de non-discrimination inscrit aux articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, si cette disposition doit être interprétée comme étant également applicable à l'enseignement de la religion dispensé par les établissements d'enseignement libres subventionnés à vocation chrétienne protestante. Dans cette interprétation, il y a aussi violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 19 de la Constitution, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 2 du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

A.2.2. La liberté d'enseignement inclut également la liberté de dispenser un enseignement et d'ouvrir une école à cet effet. Ce droit ne peut être soumis à des mesures préventives.

Le législateur décréte limite la liberté d'ouvrir des écoles libres confessionnelles et viole l'interdiction de mesures préventives si, d'une part, les écoles libres à vocation chrétienne protestante sont dorénavant obligées de substituer à leur propre enseignement philosophique/religieux l'« enseignement d'une religion reconnue, de la morale inspirée par cette religion », c'est-à-dire l'un des cours spéciaux que le Constituant visait à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, pour l'enseignement officiel et s'il en résulte, d'autre part, que l'enseignement libre à vocation chrétienne protestante est désormais « confié » à l'une ou l'autre instance religieuse et à l'inspection religieuse qui y est liée.

Contrairement à l'enseignement libre catholique, pour lequel la réglementation décrétole peut être appliquée sans problème conformément aux Canons 800, § 1er, et 803 du *Codex Iuris Canonici*, l'enseignement libre protestant n'est pas, selon la tradition protestante, l'affaire des Eglises mais bien celle des personnes. Le background des participants protestants à une initiative d'enseignement étant différent, l'enseignement de la religion peut également être différent dans chaque école protestante. Le pouvoir organisateur choisit ici traditionnellement lui-même sa voie. Dans ce domaine, un pouvoir organisateur ne dispose d'aucune possibilité de contrôle vis-à-vis d'un autre.

L'existence d'une « instance reconnue de la religion », qui intervient pour ainsi dire comme pouvoir organisateur de l'enseignement philosophique, est nécessairement requise pour réglementer l'enseignement d'une religion reconnue dans l'enseignement officiel ou dans les établissements d'enseignement libres qui inscrivent ce cours à option dans leur programme. L'autorité ne peut toutefois jamais contraindre un pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement libre subventionné à vocation chrétienne protestante à renoncer au droit, toujours mis en pratique, de déterminer de manière autonome l'enseignement philosophique-religieux, ou à l'échanger contre le cours à option de « religion protestante » visé, pour l'enseignement officiel, par l'article 24, § 1er, alinéa 4, de la Constitution et par l'article 8 de la loi du Pacte scolaire et devant donc nécessairement être organisé sous tutelle ecclésiastique. Elle ne peut pas davantage contraindre ce pouvoir organisateur à accepter une instance et une inspection religieuses qui soient totalement étrangères à sa propre initiative d'enseignement et que l'on habilite désormais à définir l'enseignement de la religion dans les établissements d'enseignement libres à vocation chrétienne protestante.

A.2.3. Une réglementation décrétole qui, dans l'interprétation susvisée, s'applique à l'enseignement philosophique tant dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement libre, qui laisse une liberté d'enseignement totale aux adeptes de cultes ou de philosophies non reconnus et qui est conforme, de surcroît, au droit canon de la religion majoritaire mais qui touche des protestants dans leur liberté d'enseignement pour la seule raison que les communautés du « culte protestant » sont censées appartenir à un culte reconnu et entrer en ligne de compte pour le régime de financement prévu par l'article 181, § 1er, de la Constitution, viole le principe selon lequel les sujets du Royaume peuvent jouir de manière égale de la liberté d'enseignement garantie par la Constitution.

L'extension de la position dominante de certains courants religieux ou de certaines Eglises a également pour conséquence que le principe d'égalité est violé sur le plan de la liberté religieuse. En effet, imposer l'interprétation susvisée de l'article 2, 1°, du décret aboutit à ce qu'il ne soit dorénavant plus possible pour une école chrétienne protestante de dispenser un enseignement religieux qui ne s'aligne pas sur le cours à option uniforme de « religion protestante » proposé dans les écoles officielles aux enfants protestants de l'ensemble des Eglises dans le cadre de l'article 8 de la loi du Pacte scolaire et de l'article 24, § 1er, alinéa 4, de la Constitution ou, tout au moins, à ce qu'il ne soit désormais plus possible pour une école chrétienne protestante de maintenir un enseignement qui ne soit pas subordonné à une tutelle religieuse externe, alors que les initiateurs des écoles chrétiennes protestantes ont pu créer, pour des motifs essentiellement religieux et en investissant largement leur temps libre et leurs ressources financières dans cette réalisation, leur propre enseignement de la religion à l'intention de leurs enfants en organisant des établissements d'enseignement spécifiques. Par ailleurs, l'interprétation critiquée signifie que le droit à la diversité religieuse entre écoles protestantes doit disparaître ou ne sera maintenu que dans la mesure admise par l'autorité religieuse imposée par les pouvoirs publics.

Dans l'interprétation critiquée, la réglementation décrétole entreprise organise un traitement inégal injustifié en ce que, étant conforme aux exigences internes en matière d'éducation religieuse applicables au sein de l'Eglise catholique, elle supprime par ailleurs désormais la liberté en matière d'éducation religieuse d'autres citoyens fidèles à une religion, notamment lorsque ceux-ci veulent s'engager conjointement en faveur d'un projet d'enseignement à connotation confessionnelle que les pouvoirs publics estiment appartenir à une « religion reconnue ».

Le principe d'égalité est également violé en ce que cette tutelle ecclésiastico-religieuse est organisée en Communauté flamande, mais pas en Communauté française.

A.2.4. Il est toutefois possible d'interpréter aussi la disposition litigieuse en ce sens que le décret ne serait pas applicable à l'enseignement philosophique dispensé par les établissements d'enseignement libres subventionnés qui optent pour le maintien du caractère autonome traditionnel de l'enseignement philosophique conformément à la liberté d'enseignement. Dans une interprétation littérale, confirmée par les travaux préparatoires (*Doc.*, Conseil flamand, 1992-1993, n° 402/2, pp. 3, 4, 8 et 9), l'« enseignement d'une religion

reconnue, de la morale inspirée par cette religion ou de la morale non confessionnelle » au sens de l'article 2, 1^o, du décret ne vise rien d'autre, du fait de la référence à l'article 8 de la loi du Pacte scolaire, que la catégorie particulière de cours que le Constituant mentionne à l'article 24, § 1er, alinéa 4, à savoir l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le choix entre l'un de ces deux enseignements devant être offert, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, dans les écoles organisées par les pouvoirs publics. Il appert clairement du texte du décret que le législateur décretaal entendait étendre à l'enseignement libre subventionné le champ d'application des réglementations relatives à l'enseignement de la religion dans l'enseignement officiel. Mais il ne s'agit là que d'une extension très spécifique : elle ne concerne que des cours philosophiques correspondant à la définition de l'article 8 de la loi du Pacte scolaire; en d'autres termes, elle vise les établissements d'enseignement libres qui choisissent de faire figurer dans leur programme d'enseignement un ou plusieurs cours philosophiques identiques à ceux visés à l'article 8 de la loi du Pacte scolaire. Cette situation se présente, par exemple, dans les établissements d'enseignement libres subventionnés qui n'émanent pas d'initiateurs relevant d'un courant confessionnel déterminé et qui offrent une possibilité de choix semblable à celle des écoles officielles. On peut concevoir aussi qu'il existe un lien étroit entre l'enseignement de la religion dispensé dans les écoles libres catholiques et le cours d'« enseignement de la religion catholique » proposé dans l'enseignement officiel, dès lors que du point de vue du droit canon il existe une responsabilité ecclésiastique finale pour tout enseignement de la religion catholique, que celui-ci émane d'un établissement d'enseignement libre ou qu'il soit dispensé dans une école officielle.

Les parties requérantes peuvent parfaitement se contenter de cette interprétation du décret : elle permet toujours, en effet, de faire figurer dans le programme de l'enseignement libre subventionné des cours de religion qui diffèrent des cours apparaissant dans la liste retenue des cours prévus dans l'enseignement officiel.

A.3.1. Les parties requérantes estiment que l'article 29 du décret est également contraire à la liberté d'enseignement inscrite à l'article 24, § 1er, de la Constitution et au principe de non-discrimination consacré par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, si l'article 2, 1^o, du décret doit être interprété comme étant également applicable à l'enseignement de la religion dispensé par les écoles libres subventionnées à vocation chrétienne protestante. Il s'y ajoute que, dans cette interprétation, il y a également violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 19 de la Constitution, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 2 du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

Dans cette interprétation de l'article 2, 1^o, du décret, l'article 29 signifierait que les écoles chrétiennes protestantes doivent renoncer à leur liberté de programme au profit d'un tiers, à savoir l'instance religieuse qui gère le cours à option de la religion protestante.

A.3.2. La liberté d'enseignement ne peut en tout état de cause être liée au régime des « cultes reconnus », qui vise en fait à pourvoir de moyens pécuniaires un groupe privilégié de courants religieux. La liberté d'enseignement existe indépendamment de ce régime.

L'autorité ne peut jamais contraindre un pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement libre subventionné à vocation chrétienne protestante à renoncer au droit, toujours mis en pratique, de déterminer de manière autonome l'enseignement philosophique-religieux, ou à l'échanger contre le cours à option de « religion protestante » visé, pour l'enseignement officiel, par l'article 24, § 1er, alinéa 4, de la Constitution et par l'article 8 de la loi du Pacte scolaire et devant donc nécessairement être organisé sous tutelle ecclésiastique. Elle ne peut pas davantage contraindre ce pouvoir organisateur à accepter une instance et une inspection religieuses qui soient totalement étrangères à sa propre initiative d'enseignement et que l'on habilite désormais à définir l'enseignement de la religion dans les établissements d'enseignement libres à vocation chrétienne protestante.

A.3.3. Ici aussi, la disposition attaquée peut cependant faire l'objet d'une autre interprétation, littérale, qui est parallèle à celle de l'article 2, 1^o, du décret et qui est confirmée par les travaux préparatoires.

Dans la loi du Pacte scolaire, l'article 6 remplacé établit le principe selon lequel un pouvoir organisateur, compte tenu de l'horaire minimum fixé par le décret ou en vertu de celui-ci, jouit de manière générale, pour son réseau d'enseignement, de la liberté d'aménager ses horaires, d'élaborer ses programmes et de choisir ses méthodes pédagogiques. Si des pouvoirs organisateurs, dans le cadre de la liberté d'enseignement qui leur revient, choisissent de faire donner dans leurs établissements d'enseignement un enseignement « d'une religion reconnue, de la morale inspirée par cette religion ou de la morale non confessionnelle », ils renoncent à la liberté d'aménager les horaires, d'élaborer les programmes et de choisir les méthodes pédagogiques, pour cette catégorie particulière de cours. Les cours philosophiques, qui ne peuvent être assimilés à l'« enseignement d'une religion

reconnue » géré par des instances religieuses, continuent cependant de relever totalement de la compétence du pouvoir organisateur.

Dans cette optique, la liberté d'enseignement des organisateurs de l'enseignement libre à vocation chrétienne protestante n'est pas menacée.

Mémoire du Gouvernement flamand

A.4.1. Le décret vise, tout spécialement en ce qui concerne les cours philosophiques, à organiser un régime d'inspection et d'encadrement applicable à tous les établissements d'enseignement organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté flamande. Dans l'esprit de la loi du Pacte scolaire, la supervision et la détermination du fonctionnement de l'inspection et de l'encadrement des religions reconnues incombent aux instances compétentes des religions concernées, élargies aujourd'hui - pour ce qui concerne la morale non confessionnelle - à l'instance de la communauté non confessionnelle. Le champ d'application du décret est (également) déterminé par la définition de la notion de « cours philosophiques » : il s'agit de cours ayant trait à l'enseignement d'une religion reconnue, de la morale inspirée par cette religion ou de la morale non confessionnelle, visés à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et organisés dans l'enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécial.

A.4.2. Les parties requérantes ne justifient de l'intérêt requis en droit que dans la mesure où les dispositions attaquées du décret auraient pour conséquence qu'il leur serait impossible de maintenir le caractère autonome de leur enseignement philosophique dans les écoles dont elles sont les pouvoirs organisateurs.

Tel n'est cependant pas le cas, ainsi qu'il ressort du texte même de l'article 2, 1^o, du décret et de ses travaux préparatoires. Le ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique a déclaré à la commission compétente du Conseil flamand que l'enseignement libre conserve toute sa liberté en matière d'organisation des cours philosophiques et que les cours de « formation culturelle » et de « culture et religion de l'élève » qui peuvent être donnés dans l'enseignement subventionné, en lieu et place du cours de religion et de morale non confessionnelle, ne correspondent pas à la définition traditionnelle des cours philosophiques utilisée par le décret (*Doc.*, Conseil flamand, 1992-1993, n^o 402/3, pp. 8-9). Voilà qui confirme le point de vue adopté dans l'exposé des motifs, dont l'introduction renvoie à l'« esprit de la loi du Pacte scolaire » (*Doc.*, Conseil flamand, 1992-1993, n^o 402/1, p. 2). L'avis n^o L. 22.569/1 de la section de législation du Conseil d'Etat fait également apparaître que les cours de « formation culturelle » et de « culture et religion de l'élève », qui peuvent être donnés dans l'enseignement libre subventionné, en lieu et place du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ne sont pas considérés comme des cours philosophiques au sens de l'article 2 du décret.

Etant donné que les parties requérantes conservent une liberté totale pour régler comme elles l'entendent les modalités de l'enseignement philosophique dans leurs écoles, il est impossible qu'elles soient directement et défavorablement affectées par les normes litigieuses. Les recours sont donc irrecevables.

Mémoire en réponse

A.5. La précision fournie dans le mémoire du Gouvernement flamand au sujet du champ d'application du décret relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques s'inscrit dans le prolongement de ce qu'ont dit les parties requérantes quant à l'interprétation « littérale » ou « classique » du décret.

Compte tenu de cette interprétation, il n'y a plus aucune raison, pour les parties requérantes, de faire valoir un intérêt à l'annulation des articles 2, 1^o, et 29 du susdit décret. En pareil cas, il existe en effet des motifs pour contester la recevabilité des requêtes.

- B -

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 2, 1^o, et 29 du décret de la

Communauté flamande du 1er décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques. Dans une interprétation déterminée, que les parties requérantes rejettent, ces dispositions violeraient la liberté d'enseignement inscrite à l'article 24, § 1er, de la Constitution, le principe de non-discrimination inscrit aux articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution lus conjointement avec l'article 19 de celle-ci, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 2 du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

B.1.2. Les parties requérantes, qui sont les pouvoirs organisateurs d'écoles chrétiennes protestantes, soulignent toutefois qu'une autre interprétation des dispositions attaquées est possible et souhaitable, interprétation qui n'appelle pas d'objection d'inconstitutionnalité. Dans leur mémoire en réponse commun, les parties requérantes indiquent que dans une telle interprétation, à laquelle le Gouvernement flamand adhère dans son mémoire, elles ne sont pas affectées défavorablement dans leur situation par les dispositions attaquées et que «dans cette perspective, il n'y a plus aucune raison pour elles de faire valoir un intérêt à l'annulation des articles 2, 1^o, et 29 du décret susdit ».

B.2.1. Le décret du 1er décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques s'applique, en vertu de son article 2, 1^o, aux « cours ayant trait à l'enseignement d'une religion reconnue, de la morale inspirée par cette religion ou de la morale non confessionnelle, visés à l'article 8, deuxième alinéa, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et organisés dans l'enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécial ».

Il ressort des travaux préparatoires (*Doc.*, Conseil flamand, 1992-1993, n^o 402/1, pp. 2 et 43, n^o 402/3, pp. 9-10) que le décret concerne l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, au sens de l'article 24, § 1er, dernier alinéa, de la Constitution, qui prévoit que les écoles organisées par les pouvoirs publics doivent offrir le choix entre ces enseignements jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

S'il est vrai que les pouvoirs organisateurs d'écoles libres subventionnées, lorsqu'ils choisissent de faire figurer un de ces cours dans leur programme, sont soumis au décret, ils conservent néanmoins le droit de faire figurer à leur programme un autre cours philosophique de leur choix sous l'appellation « formation culturelle » ou « culture et religion de l'élève » (article 53, § 5, du décret de

la Communauté flamande du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II, *Moniteur belge*, 18 août 1990; article 38 du décret du 28 avril 1993 relatif à l'enseignement-IV, *Moniteur belge*, 28 mai 1993).

B.2.2. Etant donné qu'elles conservent le droit d'organiser, sous l'intitulé « formation culturelle » ou « culture et religion de l'élève », l'enseignement religieux qu'elles préconisent et que cet enseignement ne tombe pas sous l'application du décret de la Communauté flamande du 1er décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques, les parties requérantes ne sont pas affectées défavorablement dans leur situation par les dispositions qu'elles attaquent.

B.2.3. Les recours sont irrecevables à défaut d'intérêt.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 juin 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève